



**International Co-operative
Alliance – Africa**
A Region of the International
Co-operative Alliance

Rapport National

ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE DES COOPERATIVES EN GUINEE

Proposé par

Mr TRAORE Mamadou

Expert national

Tél : +224 628 10 93 18

664 06 67 17

655 84 45 86

Email : traore290@gmail.com

“This report has been produced with the assistance of the European Union. The contents of this report are



International
Co-operative
Alliance



Co- funded
by the
European Union

the sole responsibility of ICA- Africa and can in no way be taken to reflect the views of the European Union

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACI	Alliance Coopérative Internationale
BIG	Banque Islamique de Guinée
DNA SERPROMA	Directeur National Adjoint du Service national de Réglementation, de Promotion des Organisations non gouvernementales et Mouvements Associatifs
CAP	Coopératives Agricoles de Production
FECAAG	Fédération des Coopératives d'Approvisionnement et d'Alimentation Générale de Guinée
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
SACCO	Service d'Appui aux Coopératives et de Coordination des interventions des ONG
SERPROMA	Service national de Réglementation, de Promotion des Organisations non gouvernementales et Mouvements Associatifs

SOMMAIRE

Sigles et abréviation.....	2
Sommaire.....	3
I- Introduction.....	4
I-1 Contexte.....	4
I-2 Evolution du droit coopératif.....	4
I-3 Objectifs.....	5
II- La législation coopérative nationale.....	6
II-1 Champ d'application.....	6
II-2 Principes de constitution et de gestion des coopératives et groupements à caractère coopératif.....	6
II-3 Sur la législation nationale.....	7
III- Principes de convivialité	7 - 8
IV- Recommandation.....	8
V- Conclusion.....	9
La liste des membres (annex).....	9

I. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Ce rapport est rédigé sur la base du courrier électronique ACI-Afrique, pour une mission de la Fédération des Coopératives d'Approvisionnement et d'Alimentation Générale de Guinée (FECAAG), membre de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI). Qui s'inscrit dans le cadre d'une série d'études engagées par l'ACI- Afrique sur les cadres juridiques des coopératives, afin de recueillir des données sur les législations nationales en vigueur, suivant leur évolution, et fournir des actions et les recommandations appropriées dans chaque contexte.

L'objectif est de capitaliser dans un rapport global, les résultats des études sectorielles (nationales). Ce rapport global permettra aux bureaux de l'ACI de bâtir un plaidoyer auprès des gouvernements et aux décideurs.

Ce plaidoyer qui s'appuiera tant sur les insuffisances des législations nationales que sur les recommandations faites par les experts devrait pouvoir aboutir à une amélioration, pour chaque pays concerné par l'étude, du cadre juridique régissant les coopératives.

Ce rapport national, sur l'analyse du cadre juridique des coopératives en Guinée-Conakry, est rédigé par l'expert national, Syndicaliste- Formateur sous la supervision de la FECAAG/DNA-SERPROMA.

1.2 Evolution du droit coopératif

En République de Guinée, les lois et les règlements régissant les groupements et les coopératives sont apparus en Guinée pendant la période coloniale, jusqu'aux années 1958, c'était une loi générale sur les associations.

Après l'indépendance de la Guinée le 02 Octobre 1958, de profondes mutations sont intervenues, pour relancer sur les nouvelles bases le Mouvement Coopératif (source d'inspiration les pays à vocation démocrate Populaire et modèles favorables). Les échanges ont lieu surtout avec les Etats- Unis, la Russie et le Ghana, c'est ainsi que le décret N°218/PRG/1960 du 09 Août 1960 donne lieu à la promulgation des statuts types des Coopératives Agricoles de Production (CAP), puis la loi N°12/AN/CB/64 du 09 Janvier 1964 portant statut général des coopératives en Guinée, sera promulguer afin de pouvoir implanter un mouvement coopératif répondant aux objectifs politiques du parti d'alors.

C'est dans ce cadre que plusieurs organisations coopératives se sont succédé sous tutelle du Ministère de la Sécurité Sociale.

A la faveur de la libération des initiatives privées, aujourd'hui on enregistre des organisations coopératives qui se structurent progressivement en Union, en Fédération, et en Confédération.

En Guinée, les coopératifs sont réglementés par des actes d'ordonnance et de loi comme suit:

- Le décret N°218/PRG/1960, du 09 Août 1960 donne lieu à la promulgation des statuts types des coopératives agricoles de production (CAP) ;
- La Loi N°12/AN/CB/64, du 09 Janvier 1964 portant statut général des coopératives en

Guinée ;

- L'ordonnance 005/PRG/SGG/88 du 10 Février 1988, portant statut général des organisations à caractère coopératif et pré-coopératif en République de Guinée ;
- La Loi L/2005/014 régissant les groupements économiques à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives ;
- Et la loi en vue, non vulgariser au niveau du mouvement coopératif guinéen, est l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, traité signé le 17 Octobre 1993 à Port Louis (Ile-Maurice) et révisé le 17 Octobre 2008 à Québec (Canada) qui regroupe aujourd'hui 17 pays dont la République de Guinée est membre depuis 2010.

1.3 Objectifs

Le présent rapport vise à atteindre trois objectifs:

- 1- Une connaissance générale de la législation nationale sur les coopératives : il s'agit d'identifier les caractéristiques du droit coopératif Guinéen et son contenu, ainsi que les éléments qui forment l'identité conceptuelle des coopératives permettant de distinguer des autres types d'entreprises économiques, notamment des entités à but lucratif.
- 2- Evaluation de la législation nationale : la législation nationale en vigueur soutient ou entrave le développement des coopératives. L'existence d'un cadre légal national favorable aux développements des coopératives : en générale, il n'existe pas de disposition spécifique censée de constituer un frein au développement des coopératives. Bien au contraire, les lois, notamment, l'acte uniforme semblent créer un environnement favorable au développement des coopératives. La possibilité de créer dans tous les domaines d'activités et d'avoir un rayon d'action étendu sur 17 pays, c'est une base fondée de réglementation moderne des coopératives, il se fonde sur les textes qui existent dans ces pays où le mouvement coopératif est bien développé.
- 3- Recommandations : qui portent sur les réformes des cadres juridiques en vigueur, il est question de faire des propositions nécessaires d'améliorer le degré de convivialité des coopératives en Guinée, afin de rendre la législation plus favorable aux coopératives, en tenant compte de leur identité spécifique et du contexte national.

II. LA LEGISLATION COOPERATIVE NATIONALE

2.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'ensemble des organisations appartenant aux catégories suivantes :

- 1- Les groupements économiques à caractère coopératif ;
- 2- Les mutuelles à caractère non financier ;
- 3- Les coopératives ;
- 4- Les unions, les fédérations et la confédération de groupements et de coopératives.

Dans la limite de la loi, les activités de ces organisations peuvent s'étendre sans restriction territoriale à tous les domaines économiques.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les coopératives d'épargne et de crédit.

2.2 Principes de constitution et de gestion des cooperatives et groupement à caractère coopératif

Article 2 : Les groupements coopératifs et les coopératives sont constitués et gérés selon les principes suivants :

- 1- Adhésion libre et volontaire ;
- 2- Gestion transparente et démocratique par les membres ;
- 3- Participation effective des membres ;
- 4- Autonomie et indépendance de l'organisation ;
- 5- Prise en compte des intérêts de la communauté ;
- 6- Obligations d'éducation, de formation et d'information ;
- 7- Coopération entre coopératives.

En plus, nous avons le décret D/94/090 du 11 Octobre 1994 réglementant la mutualité sociale.

Vu l'ordonnance N°30/PRG/SGG/88, du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de son rôle des structures des services publics ;

La Guinée dispose des réglementations bien structurées selon la loi nationale pour un pays démocrate, et la demande de sa révision émane de la population, soit par l'Assemblée Nationale et à travers le Ministère en charge, qui sont en contact direct avec les membres des coopératives.

La réglementation en place est générale pour toutes les activités à caractère économique, sociale et culturelle en Guinée.

- La loi L/92/CTRN du 08 Décembre 1992 portant adoption du code des activités économique.
- La loi 014/2005 fixant le régime coopératif et son texte d'application furent adoptés, sont en cours d'exécution.

- 1- Est groupement économique à caractère coopératif, toute association de personnes physiques qui s'unissent volontairement en vue de satisfaire en commun, leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels au moyen d'activités communes.
- 2- Est mutuelle à caractère non financier, toute association non financière de personnes physiques à but non lucratif dont le fonctionnement est fondé sur la solidarité et

l'entraide mutuelle des membres cotisants. Constitution : Article 5 de la loi L014/2005/AN.

Un groupement coopératif ou une mutuelle à caractère non financier se constitue par le regroupement de quinze (15) membres fondateurs au moins, qui résident dans la même localité.

- Création : Dans la limite de la loi, les activités de ces organisations peuvent s'étendre sans restriction territoriale à tous les domaines économiques.
- L'adhésion : à la coopérative est libre et volontaire.
- Gouvernance : le pouvoir est exercé démocratiquement, fondé sur les principes et les valeurs coopératifs.
- Structure financière coopérative et fiscalité : Entité coopérative fournissant des services bancaires, tel que : les micros finances.

En Guinée, les micros finances sont sous la tutelle des systèmes financiers décentralisés et exercé par la Banque Centrale, en ce qui concerne les opérations des micros finances.

Autres caractéristiques spécifiques : En Guinée les coopératives sont enregistrées dans le registre des coopératives après un an d'activités, à la 2eme année, la coopérative est libre de se faire enregistrer au niveau du registre du commerce et d'activité, et au niveau des services impôts et taxes avec les statuts et règlement intérieur, cela donne droit aux coopératives de bénéficier les marchés d'activités.

Mais, l'obtention de ces marchés devient difficile voire même impossible, part manque du capital viable aux coopératives.

2.3 Sur la Legistation Nationale

La législation nationale en vigueur soutient le développement descoopératives, à travers leur autonomie, leur gouvernance, leur gestion de transparence et leur identité commune.

Sur la législation nationale, nous devons cités entre autre :

- La mise en application des actes uniformes de l'OHADA avec création d'un tribunal de commerce ;
- Les actes uniformes portant organisation et l'harmonisation descomptabilités des entreprises.

Ces actes sont appliqués dans toutes les juridictions de la Républiquede Guinée.

Dans la réglementation générale en Guinée, les conventions, les protocoles d'accord, les statuts et règlements intérieurs sont forces deloi dans les juridictions nationales.

III. PRINCIPES DE CONVIVIALITE

La convivialité, dans ce contexte peut s'apprécier à deux niveaux : D'abord au niveau de la mise en œuvre du principe de la coopérationentre coopérative et coopérative.

Deuxièmes : Au niveau du cadre légal favorable à l'émergence ou au développement des coopératives.

La coopération entre les structures coopératives peut s'apprécier au niveau des groupements que la loi à prévus.

Les regroupements entre sociétés coopératives et union coopératives, qui est constituée au moins par deux (02) sociétés coopératives, ayant le même objectif ou objectif différent. Elle est constituée pour défendre leurs intérêts économiques, sociaux et culturels communs, son fonctionnement est comme une société coopérative, avec conseil d'administration.

L'union ne se substitue pas aux sociétés coopératives membres, elle apporte un appui à celles-ci, une action complémentaire.

La fédération des sociétés coopératives ;

La confédération coopérative de sociétés coopératives ;

Tous peuvent être constitués par deux (02) unions coopératives et deux (02) fédérations coopératives pour la confédération.

En plus, Non, pas d'obstacles ou barrières juridiques en Guinée, y compris le droit fiscal, le droit des marchés publics. Conformément à l'article 3 de la loi L014/2005 du 14 Juillet 2005.

Relations avec les autorités publiques : les organisations régies par la présente loi bénéficient de la protection des autorités publiques, d'avantages fiscaux et autres privilèges. Il n'existe pas de disposition légales particulières qui endommagent les coopératives ou freiner leur développement.

IV. RECOMMANDATIONS

1- Il faut une direction mixte des cadres de l'administration et les cadres des structures coopératives, pour répondre aux besoins liés aux mouvements coopératifs devant les instances supérieures ;

2- La formation des responsables et membres des coopératives, sur les valeurs et principes coopératifs de l'ACI, suivi et évaluation ;

3- La représentation des membres au niveau du Conseil Economique et Social, des structures faîtières des coopératives, pour défendre les intérêts et les lois de la législation nationale des coopératives en Guinée.

4- La vulgarisation de l'acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés coopératives, dont la Guinée est membre parmi les dix-sept (17) pays signataire en Afrique depuis le 15 Décembre 2010.

5- L'implication de l'Etat pour le financement des coopératives à travers les structures faîtières des Fédérations et autres, le statut d'utilité publique reconnu à des ONG, procure à celle-ci des avantages fiscaux, elle peut également dans ce cas bénéficier des subventions publiques.

6- L'Etat doit tenir compte du caractère national, régional et international, le mouvement coopératif, en instaurant la journée internationale des coopératives comme fête nationale et internationale du mouvement coopératif.

7- D'où la nécessité d'un Ministère de Marketing et du Développement coopérative en Guinée.

V. CONCLUSION

Il sera important d'instaurer une direction mixte du personnel des cadres de l'Etat et les cadres représentant la structure faîtière des coopératives.

Mais, le plus important est l'autonomisation et l'indépendance de la structure faîtière à tout mouvement politique, religieux, ethnique.

- La vulgarisation de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives à tous les niveaux du mouvement coopératif en Guinée.

- L'Etat doit tenir compte du caractère national, régional et international en instaurant la journée internationale des coopératives, comme fête nationale et internationale du mouvement coopératif.

The legal frameworks analysis is a tool developed under the ICA-EU Partnership #coops4dev. It is an overview of the national legal frameworks at the time of writing. The views expressed within this report are not necessarily those of the ICA, nor does a reference to any specific content constitute an explicit endorsement or recommendation by the ICA.

La liste des membres qui ont participé à la recherche juridique de la législation des coopératives en Guinée avec l'Expert national Mr Mamadou TRAORE :

1. Ansoumane TRAORE, Chargé de la communication et membre du C.A
2. N'Faly CONDE, Informaticien
3. Seny SOUMAH, Directeur national adjoint du SERPROMA
4. Ibrahima BARRY, Chargé des relations extérieures et membre du C.A
5. Sid Aboubacar Camara, Trésorier principal et membre du C.A
6. El hadji Daouda KALISSA, Président des coopératives de transport des produits pétroliers
7. Souleymane CONDE, Administrateur préfectoral

